



NOTE D'INFORMATION

LE ROLE DU FICHER CENTRAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHEQUES

Le législateur a conféré à Bank Al Maghrib la mission de centraliser et diffuser aux établissements de crédit les déclarations des incidents de paiement de chèques et des interdictions judiciaires, et ce, pour préserver et améliorer la fiabilité et la sécurité des instruments de paiement en particulier la crédibilité du chèque.

Dans le cadre du dispositif préventif de lutte contre l'émission de chèque sans provision, le Fichier central des incidents de paiement sur chèque a été mis en œuvre en 1980, en réponse au souci de la profession bancaire de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement.

En 1989, et dans l'objectif de renforcer la prévention et la lutte contre l'émission de chèques sans provision, une convention a été signée entre les banques instituant l'obligation de consulter le Service central des incidents de paiement avant la délivrance du premier chéquier. C'est dans ce cadre qu'une instruction a été émise, en juin 1990, par Bank Al-Maghrib pour instituer les procédures de centralisation et de diffusion des incidents de paiement.

Le rôle de Bank Al-Maghrib dans ce domaine a été de nouveau renforcé par la Loi bancaire du 06 juillet 1993, qui stipule dans son article 109 que :



« Bank Al-Maghrib organise et gère un Service de Centralisation des Incidents de Paiement (SCIP) ; les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ce Service, dans les délais et conditions fixés par ses soins ».

Cette mission a été, par ailleurs, précisée par le Code de Commerce dont les articles 317 et 322 définissent le rôle de Bank Al-Maghrib en matière de centralisation et de diffusion aussi bien des incidents de paiement déclarés par les établissements bancaires que des interdictions judiciaires.

En outre, la Loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005, a permis de renforcer les attributions de la Banque Centrale en matière d'organisation et de surveillance des systèmes de paiement, tout en lui confiant la responsabilité de veiller à la sécurité des instruments de paiement et à la pertinence des normes qui leur sont applicables.

D'autres modifications sont intervenues depuis et les dispositions législatives relatives au chèque et, plus particulièrement, aux incidents de paiement sont venues renforcer le rôle de Bank Al-Maghrib. De même, la nouvelle Loi n° 103-12 a confirmé, à travers son article 160, les attributions antérieurement prévues à l'article 120 de la Loi bancaire n°34-03 du 14 février 2006, en matière de centralisation et de diffusion des incidents de paiement.

1- Le cadre réglementaire

Le contenu et les règles de fonctionnement du Fichier central des chèques sont définis principalement par :

- Loi 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996;
- Loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 ;



- Circulaires de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2010 et 1/G/2010 du 03 mai 2010 relatives respectivement aux informations que les établissements de crédits doivent communiquer à BAM pour le bon fonctionnement du Service central des risques et Service central des incidents de paiement sur chèques, et aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service central des risques et Service central des incidents de paiement sur chèques .

2- Les informations recensées

Le Fichier central des incidents de paiement sur chèques recense les données relatives aux :

- Personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ou d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcées par les juridictions pénales;
- Incidents de paiement de chèques déclarés par les établissements bancaires teneurs de comptes ;
- Injonctions de ne plus émettre de chèques et les interdictions judiciaires d'émettre des chèques ;
- Infractions aux injonctions et aux interdictions judiciaires.

Tout rejet de chèque impayé pour motif d'insuffisance ou d'absence de provision entraîne immédiatement une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques pour le(s) titulaire(s) du compte. Le point de départ de l'interdiction correspond à la date d'envoi d'une lettre informant le client de son interdiction et de ses conséquences, dite « lettre d'injonction ». En l'absence de régularisation des incidents de paiement, la durée de l'interdiction bancaire est de dix ans.

Le titulaire du compte peut recouvrer le droit d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Pour ce faire, il devra justifier auprès de la banque déclarante:



- 1- du règlement du montant du chèque :
 - soit directement au bénéficiaire,
 - soit par constitution d'une provision suffisante et disponible auprès de son établissement bancaire.

- 2- de l'acquittement de l'amende fiscale correspondante, dont le taux est fixé conformément aux dispositions de l'article 314 du code de commerce, à l'une des perceptions de la Trésorerie Générale du Royaume.

3- La consultation du SCIP

Dans le cadre du dispositif légal mis en place pour garantir la sécurité du chèque, le code de commerce fait obligation aux banquiers d'interroger le FCIP avant de procéder à la délivrance de formules de chèques à un titulaire de compte.

De plus, les titulaires de comptes bancaires ou leurs mandataires peuvent obtenir des rapports sur les incidents de paiements les concernant ou formuler leurs réclamations auprès :

- des agences bancaires auprès desquelles sont ouverts leurs comptes ; ou
- des Succursales et Agences de Bank Al-Maghrib

Les documents à fournir pour l'obtention des rapports sur les incidents de paiement ou le dépôt des réclamations sont :

- Pour les personnes physiques : une copie certifiée de leur carte d'identité nationale.
- Pour les sociétés : une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation au registre de commerce et de la carte d'identité nationale de leur représentant légal.
- Les autres personnes morales peuvent contacter le SCIP en vue de se renseigner sur les documents à produire à cet effet.